Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00134

Audience publique du mardi dix-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02554 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 15 mars 2024,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Exposé du litige

Par exploit d'huissier de justice du 15 mars 2024, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.) à Luxembourg, a fait donner assignation à PERSONNE3.) et à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Elle demande à voir constater que le défendeur est le père biologique naturel de l'enfant mineure PERSONNE2.). En outre, elle réclame une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros ainsi que le montant de 5.000.- euros du chef de frais et honoraires d'avocat sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-02554 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont fait réaliser un test ADN extrajudiciaire.

Il résulte de ce test que la probabilité de paternité du défendeur est de 99,999999999999999 %.

Suivant conclusions notifiées en date du 7 janvier 2025, PERSONNE1.) maintient sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et des frais et honoraires d'avocat, ainsi que des frais de l'instance. Elle insiste sur l'inertie du défendeur qui n'aurait jamais pris l'initiative de reconnaître son enfant.

Dans ses dernières écritures notifiées en date du 9 mars 2025, le défendeur ne conteste pas sa paternité envers l'enfant mineure PERSONNE2.) (cf. page 3 desdites conclusions). Il s'oppose néanmoins à l'octroi d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tout comme à la demande en paiement des honoraires d'avocat.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 avril 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée**.**

Entendu Monsieur le Procureur d'Etat.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 13 mai 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motivation

2.1. Action en recherche de paternité

L'article 340 du Code civil dispose que « [l]*a paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père*. »

Suivant l'article 340-3 du Code civil, l'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.

L'action en recherche de paternité est dès lors recevable sous cet aspect.

Aux termes de l'article 340-4 du Code civil, « [l]*'action* [en recherche de paternité d'un enfant naturel] *doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.*

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus. »

Suivant l'article 329 du Code civil, « [l]*'action en réclamation d'état* [d'enfant légitime] *ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou par ses héritiers.*

L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie. […]. »

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n° 72/12 du 29 juin 2012 (n° 00072 du registre) retenu que « *l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle ; et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil et édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant.* »

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

La demande est dès lors à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais de la loi.

Le rapport d'expertise génétique extrajudiciaire conclut à la paternité du défendeur.

Les parties acceptent toutes les deux le rapport et ses conclusions.

Eu égard à cet élément de preuve scientifique soumis au tribunal et aux explications recueillies en cause, l'action en recherche de paternité est à déclarer fondée.

2.2. Demandes accessoires

2.2.1. Indemnité de procédure

PERSONNE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cassation, n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Comme PERSONNE1.) n'établit pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

2.2.2. Frais et dépens de l'instance

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Comme PERSONNE1.) était contrainte d'introduire une demande en justice aux fins de faire déclarer la paternité du défendeur, ce dernier est à condamner aux dépens de l'instance.

2.3. Honoraires d'avocat

En l'espèce, PERSONNE1.) sollicite le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés de part et d'autre dans le cadre de la présente procédure.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « [t]*out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*. »

L'article 1383 du même code poursuit que « [c]*hacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action. On ne peut « *admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute* » (cf. CA, 14 février 2024, n° CAL-2023-00109).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est dès lors à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (cf. CA, 22 décembre 2015, n° 59/715).

La demande d'PERSONNE1.) n'est ainsi à déclarer fondée que pour autant qu'elle établisse que la résistance d'PERSONNE3.) face au litige, ayant mené à l'introduction de la présente action judiciaire, puisse être qualifiée d'abusive ou anormale (cf. en ce sens : TAL, 7 mai 2021, n^{os} 180576 et 183099).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés. Il a été jugé que les demandes respectives des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles étaient source de discussions juridiques et ont dû être fixées par décision judiciaire au fond (cf. CA, 4 juillet 2024, n° CAL-2023-00895 et CA, 15 juillet 2024, n° CAL-2023-00557).

Dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi qu'PERSONNE3.) ait commis une faute civile devant engager sa responsabilité.

En effet, un géniteur n'a pas l'obligation – en tout cas pas l'obligation légale – d'établir sa filiation paternelle.

La demande d'PERSONNE1.) en répétition de ses frais et honoraires d'avocat est partant à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

dit la demande en recherche de paternité recevable et fondée,

dit qu'PERSONNE3.), né le DATE2.) à Luxembourg, est le père biologique de PERSONNE2.), née le DATE1.) à Luxembourg, dont PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE3.) (UK), est la mère,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres d'état civil de la SOCIETE1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.), née le DATE1.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement de frais et honoraires d'avocat,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.